

DOSSIER D'INSCRIPTION

Epreuves de sélection

Formation Aide-Soignante

Rentrée en Septembre 2021
(Semaine 35)

IFAS de Saint-Malo

Centre Hospitalier Broussais
9, Rue de la Marne
35403 - SAINT - MALO Cedex

Tél. : 02.99.21.20.89

Fax : 02.99.21.27.46

Mail : ifsi.sec@ch-stmalo.fr

IFAS de Dinan

Centre Hospitalier René Pleven
74, Rue Chateaubriand - BP 91 056
22101 - DINAN Cedex

Tél. : 02.96.87.63.30

Fax : 02.96.87.63.31

Mail : secretariat.ifsi@ch-dinan.fr

Locaux situés : Site de KER SIAM

15, Rue Jean Charcot à Dinan

Le dossier d'inscription est le même pour les Instituts de Formation d'Aides-Soignants de Saint-Malo et de Dinan

Le dossier est téléchargeable sur le Site Internet des IFAS
<http://www.ifsi-ifas-dinan-saint-malo.fr>

Un seul dossier doit être rempli pour l'IFAS de votre choix

CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

Les modalités d'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont réglementées par l'Arrêté du 7 avril 2020.

Art.1^{er} : « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale

2° La formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans** au moins, à la date d'entrée en formation ».

Art.11 : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine

2° A la production, au plus tard le jour de rentrée, d'un **certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations** prévues le cas échéant par les dispositions du Titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie législative de code de la santé publique.

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :
Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - Polio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :
Coqueluche - Rougeole - Grippe saisonnière - Rubéole – Varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

PLACES DISPONIBLES

IFAS de Saint-Malo

La capacité d'accueil est fixée à **52 élèves** pour la rentrée de septembre 2021.

Un minimum de 10% des places est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière, réunissant au moins 3 ans de fonction en cette qualité, soit **5 places** minimum. Leur sélection est organisée par leur employeur, conformément à l'Article 5 de l'Arrêté du 7 avril 2020, relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

10% des places est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) ayant suivi la formation de 70 heures, conformément à l'Instruction relative au renforcement des compétences des ASH, pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge, soit **5 places.**

En décomptant les **6 reports**, pour l'IFAS de Saint-Malo, **36 places** sont ouvertes pour la rentrée de septembre 2021.

La limite de la capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

IFAS de Dinan

La capacité d'accueil est fixée à **42 élèves** pour la rentrée de septembre 2021.

Un minimum de 10% des places est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière, réunissant au moins 3 ans de fonction en cette qualité, soit **4 places** minimum. Leur sélection est organisée par leur employeur, conformément à l'Article 5 de l'Arrêté du 7 avril 2020, relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

10% des places est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) ayant suivi la formation de 70 heures, conformément à l'Instruction relative au renforcement des compétences des ASH, pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge, soit **4 places**.

En décomptant **1 report**, pour l'IFAS de Dinan, **33 places** sont ouvertes pour la rentrée de septembre 2021.

La limite de la capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

CALENDRIER DE LA SELECTION

Le calendrier est le suivant, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire

Retrait des dossiers d'inscription	A compter du Lundi 15 Février 2021
Début des inscriptions	Lundi 26 Avril 2021
Fin des inscriptions	Mardi 25 Mai 2021
Etude des dossiers	Jusqu'au Vendredi 25 Juin 2021
Affichage des résultats d'admission	Jeudi 1^{er} Juillet 2021 à 14h00

DOSSIER

✓ Pour le dossier de sélection

- Une photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible)
- Une lettre de motivation manuscrite
- Un curriculum vitae
- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres, traduits en français
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

✓ Pour le dossier administratif

- La fiche d'inscription ci-jointe dûment complétée
- 1 enveloppe, format standard, affranchie au tarif en vigueur, libellée à votre adresse
- 1 enveloppe, format A4, affranchie à 1.60 € soit 2 timbres, libellée à votre adresse
- 1 carte postale, affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom, prénom et adresse du candidat, qui servira à confirmer la réception du dossier d'inscription
- 1 photo d'identité récente, format 3.5 cm x 4.5 cm (nom et prénom au dos de la photo).

DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour vous inscrire aux épreuves de sélection, vous devez suivre les 3 **étapes suivantes** :

- **1.** Vous **rendre** sur le site de l'IFAS <http://www.ifsifas-dinan-saint-malo.fr>

- **2.** Vous **inscrire en ligne**, en suivant les instructions

- **3. Télécharger** le dossier d'inscription et le **déposer** complété, à l'IFAS correspondant à votre choix 1
 - Soit vous **le déposez** à l'IFAS de Saint-Malo ou à l'IFAS de Dinan, selon votre choix 1
 - Soit vous **l'envoyez** par **courrier, en Recommandé avec Accusé de Réception**, à l'IFAS de Saint-Malo ou à l'IFAS de Dinan selon votre choix 1

IFAS de Saint-Malo

Centre Hospitalier Broussais

9, Rue de la Marne

35403 - SAINT - MALO Cedex

IFAS de Dinan

Centre Hospitalier René Pleven

74, Rue Chateaubriand - BP 91 056

22101 - DINAN Cedex

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés

Date limite de dépôt du dossier : **Mardi 25 Mai 2021** à minuit (Cachet de la poste faisant foi).

FICHE D'INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION AIDE SOIGNANTE 2021 – FICHE DE RENSEIGNEMENTS
IFAS de SAINT-MALO et IFAS de DINAN

(A détacher puis à retourner à l'IFAS)

Je choisis de m'inscrire à l'IFAS de		Réservé à l'IFAS
Nom (en Majuscule) :		
Prénoms (en Majuscule) :		
Nom d'usage (épouse) (en Majuscule):		
Date de naissance :	Département naissance :	
Lieu de naissance (en Majuscule) :	Age :	
Nationalité :		
Tel portable (Obligatoire) :	Mail (Obligatoire) :	
Situation familiale : Célibataire – Marié(e) – Concubin(e) – Pacsé(e) - Veuf(ve) <small>Rayer les mentions inutiles</small>	Nombre d'enfants :	
N° de Sécurité Sociale (obligatoire) :		
Adresse (en Majuscule) :		
Code postal :	Ville (en Majuscule) :	
Téléphone fixe :		
Sexe : Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/>		
Admission : Candidats titulaires 1° <input type="checkbox"/> d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (ex : baccalauréat) 2° <input type="checkbox"/> d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V en France 3° <input type="checkbox"/> d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu 4° <input type="checkbox"/> Etudiants infirmiers ayant suivi la première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.		
SCOLARITE ET/OU ACTIVITE PROFESSIONNELLE :		
Etudes suivies : (Niveau le plus élevé atteint)		
Diplôme(s) et année d'obtention :		
Demandeur d'emploi : Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Numéro d'adhérent		
Situation avant l'entrée en formation :		

EPREUVES D'ADMISSION

Les modalités d'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont réglementées par l'Arrêté du 7 Avril 2020.

Art.2 : « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un **dossier**, et d'un **entretien**, destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. » L'entretien est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. »

En raison de l'évolution de la crise sanitaire, et conformément à l'Arrêté du 5 Février 2021, l'entretien, prévu à l'Article 2 de l'Arrêté du 7 Avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, est **exceptionnellement supprimé. La sélection sera effectuée sur la base du dossier.**

L'ensemble des pièces constituant **le dossier** fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant, en activité professionnelle, et d'un formateur, infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédicale. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

*Pour rappel, **liste de toutes les pièces à fournir pour l'étude du dossier** :*

- Une photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible)

-Une lettre de motivation manuscrite

-Un curriculum vitae

-Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages

-Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres, traduits en français

-Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats (cours et stages) et appréciations ou bulletins scolaires

-Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)

-Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Sont **admis**, les candidats ayant présenté un **dossier complet** et possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux : intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne, notamment en situation de vulnérabilité, qualités humaines et capacités relationnelles, aptitudes en matière d'expression écrite, capacités d'analyse.

AFFICHAGE DES RESULTATS

Art.4 : « Le jury d'admission, présidé par le Directeur de l'institut, établit un classement des candidatures retenues sur **une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis**.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région. »

Art.8 : « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation seront affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats. » <http://www.ifs-iifas-dinan-saint-malo.fr>
Aucun résultat ne sera transmis par téléphone.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés suivant l'affichage, pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission sur liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission** et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. »

REPORT D'ADMISSION

Art.9 : « Le bénéfice d'une autorisation d'inscription n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1. Soit de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

2. Soit de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

Art.10 : « Par dérogation à l'article 9, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation. »

AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

- Rémunérations

Peuvent éventuellement être accordés aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par Pôle Emploi (Contacter Pôle Emploi)
- Un congé individuel de formation (Contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : Transition Pro, Uniformation, Unifaf...)
- Une promotion professionnelle
- Un congé professionnel de formation (CPF).

- Prise en charge des frais pédagogiques

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation initiale pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire.

- Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études, délivrées par le Conseil Régional de Bretagne, après admission définitive en formation. Ces bourses, attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille, ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation Pôle Emploi.

Les élèves aides-soignants ne peuvent pas bénéficier de Bourses de l'Etat.

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(À faire compléter par un **médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé
Selon l'article 11 de l'Arrêté du 7 Avril 2020)

Je soussigné Dr

Certifie que Mme / M.

Né(e) le

- n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique et psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant
- remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par les dispositions du Titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que M. / Mme.....

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :

- | | | |
|--|-----|-----|
| - Immunisé(e) contre l'hépatite B : | Oui | Non |
| - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses): | Oui | Non |
| - Nécessite un avis spécialisé | Oui | Non |

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1. le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

